



Assemblée Nationale – Mission d'information sur la famille et les droits des enfants
Table ronde sur l'adoption
Mercredi 2 novembre 2005

INTERVENTION DE L'APGL

L'intérêt de l'enfant justifie-t-il de modifier les conditions requises pour adopter ?

Au nom de l'APGL, je remercie la mission parlementaire de l'invitation à participer à la table ronde.

Qu'est ce que l'intérêt de l'enfant ?

Pour l'APGL : l'intérêt de l'enfant est

- qu'il puisse accéder dans la mesure du possible à une information sur ses origines
- qu'il bénéficie d'une filiation sûre qui ne puisse pas changer au gré de la vie des adultes
- que les liens tissés avec les personnes qui l'élèvent soient protégés

on retrouve là les trois aspects auxquels l'APGL souhaite que le droit fasse place. Avec une filiation juridique basée sur la responsabilité et un engagement irrévocable et non plus sur la seule vraisemblance d'un acte procréatif entre les parents.

L'adoption par une personne seule

En 2001, l'APGL avait fait circuler cette pétition :

Nous, signataires de ce texte, pensons que la décision du 21 décembre 2000 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy donnant raison au Conseil Général du Jura qui avait refusé à Melle B. son agrément pour adopter, au seul motif de son homosexualité, est une discrimination.

Nous pensons que personne n'a de droit à l'enfant. Nous pensons que la société a le devoir de donner une famille à tout enfant qui en est privé. L'aptitude d'une personne à adopter un enfant doit s'apprécier individuellement et non en fonction de préjugés qui, même partagés par un grand nombre, n'en tirent pas pour autant une quelconque validité.

Nous demandons que les investigations permettant de décider si une personne est susceptible d'offrir des qualités d'accueil satisfaisantes du point de vue familial, éducatif et psychologique pour adopter un enfant, soient menées conformément à l'esprit de la loi, c'est à dire :

- sans position de principe excluant à l'avance une catégorie de citoyens,
- au cas par cas, cherchant à apprécier les compétences parentales,
- en motivant les refus.

Dans la mesure où la loi permet à une personne seule d'adopter, l'absence de référent paternel ou maternel ne saurait être un défaut rédhibitoire ni un motif de refus.

Nous pensons qu'il n'appartient pas aux travailleurs sociaux ni aux tribunaux de renforcer les préjugés homophobes encore présents dans notre société.

De nombreuses personnalités universitaires et politiques l'avaient signé.

Où en est-on aujourd'hui ? A peu près au même point. Si ce n'est que ce deuxième cas tout à fait semblable à celui de Philippe Frette est porté devant la CEDH qui modifiera peut-être, sa jurisprudence. Rappelons, que c'est à une très courte majorité que la différence de traitement dans le cas qui opposait Philippe Frette à la France avait été jugée légitime.

Excepté deux ou trois départements, une personne qui ne dissimule pas son homosexualité se voit refuser l'agrément sans que ses compétences parentales soient mises en cause le moins du monde. La plupart du temps, les rapports concluent aux qualités indéniables du candidat ou de la candidate, mais le mode de vie, sous entendu homosexuel, est évoqué sans démonstration comme préjudiciable à l'intérêt de l'enfant.

Or, ce qui se passe lors des investigations est pour le moins paradoxal : si le candidat est vraiment seul, on craint pour l'intérêt de l'enfant que ce dernier porte sur ses épaules la charge d'avoir à combler un manque affectif de son parent. Aussi les travailleurs sociaux se préoccupent de savoir si le candidat à l'adoption est suffisamment entouré et en particulier a une vie affective et amoureuse. Or, comment un gay ou une lesbienne qui vit en couple peut-il rassurer les travailleurs sociaux sur son vécu affectif ?

Comment, alors que les investigations sont pour les candidats à l'adoption, l'occasion de préparer l'accueil d'un enfant, les travailleurs sociaux peuvent-ils aider les candidats homosexuels à se poser les questions indispensables préalables à l'adoption, si une relation de confiance ne peut pas s'établir.

L'approche qui consiste à invoquer l'argument de la nécessité d'un double référent masculin / féminin remet fondamentalement en question la légitimité des familles monoparentales. Je suppose que c'est la raison pour laquelle la mission se pose la question de revenir sur l'ouverture de l'adoption aux célibataires.

Or si on considère que les familles monoparentales ne sont pas légitimes, faudra-t-il leur enlever leurs enfants ?

Tous les états ne considèrent pas que l'homosexualité est préjudiciable aux enfants, ou que la présence des doubles référents masculin et féminin est indispensable : Les pays bas, la suède et l'Espagne permettent l'adoption par un couple et l'adoption de l'enfant par le compagnon ou la compagne. L'Angleterre et le pays de galle, également. Le Québec, la Colombie britannique.

Quelques temps après que la loi de 1966 permettant à un célibataire d'adopter a été votée, devant les refus d'agréments liés à l'état matrimonial, un décret d'application a vu le jour stipulant qu'il est interdit d'alléguer l'état matrimonial du candidat comme motif de refus d'agrément.

Nous proposons qu'un tel décret soit publié stipulant qu'il est interdit d'alléguer l'orientation sexuelle du candidat comme motif de refus d'agrément.

L'adoption conjointe

L'intérêt des enfants est d'être adopté par deux personnes si deux personnes se présentent pour s'engager en tant que parent auprès de lui. L'adoption, en tant qu'institution, ne doit pas continuer à imiter la nature, elle doit montrer la voie d'un droit de la famille basée sur l'engagement. Pourquoi ne donner qu'un seul parent à un enfant lorsque deux sont prêts à s'engager au seul motif que deux personnes de même sexe ne peuvent faire semblant d'avoir procréé ? Alors que donner deux parents, c'est éviter qu'un enfant soit orphelin en cas de décès de l'un, c'est permettre une double transmission des biens, c'est donner 4 grands parents, et ainsi de suite.

Aujourd'hui l'adoption par un couple n'est possible qu'aux personnes mariés. Nous considérons que la filiation ne doit pas être basée sur le type d'union des parents. Si comme

nous l'appelons de nos vœux, la filiation se base sur l'engagement d'un adulte à être le parent d'un enfant. Peu importe que deux parents soient mariés, concubins ou pacsés. Au delà de leur union, le lien à l'enfant devra perdurer. Ne faisons pas dépendre ce lien du type d'union des adultes.

C'est pourquoi nous souhaitons l'ouverture de l'adoption aux non mariés.

L'APGL propose de faire place à un droit de la filiation basée sur la volonté et l'engagement parental plutôt que sur la nature ou sur la vraisemblance d'un acte procréatif. Nous distinguons les trois aspects : le biologique (être né de), le juridique (être fils de), le social (être élevé par).

Seul l'aspect juridique s'accompagne de droit et de devoirs. La filiation, c'est à dire l'aspect juridique, découlant de l'engagement parental peut être différente des origines. Dans un système de filiation qui reconnaît un écart possible entre la nature et la filiation, où cette dernière est fondée sur la volonté et l'engagement d'être parent, rien n'interdit a priori l'existence d'une filiation adoptive plénière par deux parents non mariés, fussent-ils de même sexe, s'ils présentent de bonnes conditions d'accueil et de développement pour un enfant. L'union des adultes n'est pas un critère de pérennité.

L'adoption par deux personnes non mariées est possible au Québec, en Colombie Britannique, en Espagne, en Suède et aux Pays Bas, en Angleterre et au Pays de Galle

L'adoption de l'enfant du compagnon

Adoption plénière

Dans les familles où l'enfant n'a qu'un seul parent légal et est élevé par deux personnes, l'adoption plénière par le second parent doit être possible afin de protéger les liens de l'enfant avec les personnes qui l'élèvent. Cette solution existe dans d'autres pays. Basée sur une éthique de la responsabilité et sur la coparentalité, cette disposition protège l'enfant en cas de décès du parent légale ou en cas de séparation et lui offre deux branches filiatives plutôt qu'une seule.

L'adoption simple

Lorsqu'un enfant a déjà deux parents, la possibilité de l'adoption simple par le beau-parent ou le coparent avec partage de l'autorité parentale entre les parents d'origine et les parents adoptifs, si les parents d'origine sont d'accord, donnerait une possibilité aux parents sociaux, de témoigner de leur engagement et aux enfants d'avoir une filiation cohérente avec leur environnement

Les préjugés :

- confronter les enfants à une difficulté supplémentaire (= considérer que l'adoption est une situation plus difficile qu'une autre, = considérer que d'être homo va nuire aux enfants, = considérer que l'homophobie ordinaire est inéluctable)
- il n'y pas assez d'enfants adoptables
- les couples hétéros font de meilleurs candidats à l'adoption
- les enfants ne se développeront pas correctement

la difficulté : les pays ne confieront plus d'enfants aux français. Ils n'en confieront peut-être pas aux couples de même sexe. Quant aux célibataires, ils étaient déjà dans la situation de ne pas savoir si le célibataire allait former une union avec une personne de même sexe ou non